PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLLER

51 RUE PRINCIPALE
67490 Lupstein

Références : 1864/DB/AG
Code AIOT : 0006701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SOLLER, implanté 51 RUE PRINCIPALE 67490 Lupstein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLLER
- 51 RUE PRINCIPALE 67490 Lupstein
- Code AIOT : 0006701864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie bois

Le thème de visite retenu est le suivant :
Contrôle inopiné suite à plaintes du voisinage pour bruit et poussière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
2	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Prévention des pollutions/ Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 18.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions / Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 8.3	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions/ Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats faisant apparaître de nombreuses non-conformités pouvant engendrer des troubles du voisinage, l'inspection demande à l'exploitant de réagir au plus vite afin d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4
Thèmes : Autre, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'ensemble de l'installation semble entretenu et dans un bon état de propreté. Ce constat répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thèmes : Autre, Traitement du bois
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre comme le prescrit l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 et l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 (alinéa : produit de traitement/registre) . En revanche, il fait contrôler la densité du produit tous les trimestres par un organisme spécialisé. L'exploitant a présenté, à l'inspection, les 4 derniers contrôles. L'exploitant explique qu'en fonction de la lecture réfractomètre relevée, l'organisme spécialisé lui indique si il doit ajouter, ou non, du produit concentré et son volume. Par ailleurs, aucune opération de vérification et de maintenance du bac n'est consignée dans un registre. Ce point de contrôle ne répond pas à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 **:** Prévention des pollutions / Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 8.3
Thèmes : Risques chroniques, Air/Prévention des envols de poussières et matières diverses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents (sciures) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir. L'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés, pour certains, dans deux silos fermés destinés à l'alimentation de la chaudière du site afin de revaloriser la matière, et, pour d'autres, dans des sacs destinés a être récupérés par des particuliers afin d'utiliser le contenu comme litière pour animaux domestiques. Les machines-outils sont équipées de capotage et/ou d'un système d'aspiration afin d'éviter l'envol de poussière de bois. Cependant, des retombées de poussières de bois ayant fait l'objet de plaintes sont visibles sur des parcelles avoisinantes et sur le revêtement de la rue des Jardins (située derrière, en parallèle du site d'exploitation) . L'inspection conclut que les installations de traitement des poussières, simples cyclones, sont manifestement inefficaces pour abattre des particules fines, telles que celles produites par le broyage de chutes de panneaux de fibre de bois récemment mis en service. Par conséquent, il convient que l'exploitant complète le traitement par une filtration plus efficace, ou renonce à ce broyage particulier (il reconnaît par ailleurs que ces panneaux représentent une proportion faible des matières broyées). Une analyse technico-économique pourrait guider sa décision. Néanmoins, les nuisances ne sauraient davantage persister.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention des pollutions/ Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.2
Thèmes : Risques chroniques, Bruit et vibrations/valeurs limites
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites
Constats : Lors de la plainte de voisins, il a été fait part d'un début de l'activité de l'entreprise, certains jours en semaine vers 6 h 30. L'exploitant a reconnu ponctuellement et occasionnellement démarrer son activité avant 7 h. Après un rappel de l'inspection, l'exploitant, ayant pris conscience qu'il pouvait engendrer des nuisances, s'est engagé à respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et effectuera un rappel à ses employés. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autres remarques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention des pollutions/ Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.3
Thèmes : Risques chroniques, Bruit et vibrations/contrôles
Prescription contrôlée : Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué en référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'inspection qu'un contrôle acoustique de l'installation avait bien été effectué dans un délai de six mois après sa mise en service. Il atteste également que le contrôle triennale n'est pas non plus réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 18.1.2
Thèmes : Risques accidentels, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé, ...) et formant capacité de rétention.]...[Le bac de traitement ainsi que sa capacité de rétention seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées, sur toute sa surface. Ces vérifications, au moins annuelles, sont consignées dans un registre.]...[La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac, avec les inscriptions de danger associé.
Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut, prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention.
La capacité de rétention est équipée, en son point bas, d'une alarme sonore de niveau liquide.
]...[
Le bois est, soit égoutté au-dessus du bac, soit égoutté sur une aire sous abri parfaitement étanche (sol goudronné ou plastifié, ...), permettant la récupération et le recyclage des égouttures.
]...[
Les mêmes dispositions s'appliquent aux aires d'égouttage, de transport et de dépôt des accessoires d'enfoncement du bois dans le bac. »
]...[
Les mêmes dispositions s'appliquent aux aires d'égouttage, de transport et de dépôt des accessoires d'enfoncement du bois dans le bac.

Constats :
Lors des dernières visites :
- du 17 décembre 2014, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une détection en point bas assortie d'une alarme.
- du 16 septembre 2021, l'exploitant avait prévu de couvrir, à terme, la zone d'implantation du bac pour le préserver de la pluie. A son issue, le détecteur devra être placé en point bas.
Il avait annoncé des travaux de couverture de la dalle de béton, par endroits sérieusement endommagée, par de l'enrobé.
Il importe que la planification de ces travaux intègre bien la question du confinement d'un déversement accidentel.
L'inspection avait écrit que le couvercle du bac méritait toutefois une réfection.

Aujourd'hui, une partie du bac est soumise aux projections d'eau causées par le vent qui s'infiltre dans les locaux, le couvercle en bois n'est plus étanche (laisse passer l'eau de pluie projetée). Le détecteur de débordement du bac n'est plus présent car il a été volontairement coupé, seuls les fils d'alimentation restent présents.
La détection en point bas n'a pas été mise en place.
L'alarme n'est plus fonctionnelle.
Le nom du produit de traitement et ses inscriptions de dangers associées ne sont pas présents sur le bac.
Les aires extérieures à proximité du bac, fortement endommagées et propice à l'infiltration, n'ont pas reçu la couverture annoncée. En cas de déversement accidentel, le liquide s'infiltrerait probablement.
Les gueuses destinées à l'immersion du bois dans le bac de traitement sont déposées après utilisation à même le sol, pouvant laisser le produit s'infiltrer pendant leur non-utilisation.
Elles doivent immédiatement être placées sur rétention.

Ces constats n'étant pas acceptables, l'exploitant doit, au plus tôt, se remettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois